



Recueil des lois fédérales

N° 34 3 septembre 1982



- 1558 Augmentation temporaire du taux du droit de douane sur les raisins de table
- 1560 Suppléments de prix sur les denrées fourragères
- 1562 Sauvegarde de la vie humaine en mer. Convention internationale
- 1563 Répression de la capture illicite d'aéronefs. Convention
- 1564 Répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile. Convention



Ordonnance concernant l'augmentation temporaire du taux du droit de douane sur les raisins de table

du 1^{er} septembre 1982

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 8 de la loi fédérale sur le tarif des douanes suisses du 19 juin 1959¹⁾,
arrête :

Article premier Modification temporaire du taux du droit de douane

Le taux du droit des numéros 0804.10/11 du tarif d'usage des douanes suisses (partie B, tarif d'importation)²⁾ est temporairement modifié comme il suit :

Numéro du tarif (1)	Désignation de la marchandise (2)	Taux du droit (3)
		Fr. par 100 kg brut
0804.	Raisins, frais, pour la table:	
10	— — — importés du 15 juillet au 15 septembre	22.—
11	— — — importés du 16 septembre au 14 juillet	28.—

Art. 2 Modification et abrogation

Si les aides accordées à l'étranger en faveur de l'exportation de raisins de table sont réduites ou supprimées ou si les perturbations que ces aides provoquent sur le marché suisse de fruits frais s'atténuent, le Département fédéral de l'économie publique peut abaisser ce taux ou en supprimer l'augmentation avant terme.

Art. 3 Exécution

L'Administration fédérale des douanes est chargée de l'exécution.

RS 632.110.81

¹⁾ RS 632.10

²⁾ RS 632.10 Annexe

Art. 4 Entrée en vigueur et durée d'application

La présente ordonnance entre en vigueur le 3 septembre 1982 et à effet jusqu'au 10 octobre, 1982.

1^{er} septembre 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Honegger

Le chancelier de la Confédération, Buser

27740

Ordonnance concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères

Modification du 26 août 1982

Le Département fédéral de l'économie publique
arrête :

I

L'annexe 1 de l'ordonnance du 23 décembre 1981¹⁾ concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères est modifiée comme il suit:

Numéro du tarif douanier ²⁾	Denrées	Supplément en fr. par 100 kg brut
ex 1003.01	Orge:	
	– pour l'affouragement	
	– orge fourragère (100%).....	29.—
	– légèrement germée (100% + contribution de stockage obligatoire)	33.—
	– pour l'alimentation humaine	
	– orge pour la mouture (68%)	19.70
	– légèrement germée ou destinée à subir un commencement de germination (53%)	15.35
	– pour usages techniques (à forfait)	1.—
ex 1004.01	Avoine:	
	– pour l'affouragement (100%)	24.—
	– pour l'alimentation humaine (63%)	15.10
	– pour usages techniques (à forfait)	1.—
ex 1102.10	– Gruaux, semoules, etc. (y compris les flocons) d'orge, d'avoine ou de céréales du n° 1007, pour l'affouragement	40.—
	– Orge, mondé, pour l'alimentation humaine (68% de ex 1003.01, orge fourragère)	19.70
	– Avoine, décortiquée, pour l'alimentation humaine (65% de ex 1004.01, avoine pour l'affouragement) .	15.60
	– Millet, mondé, pour l'alimentation humaine (57% de ex 1007.01, millet pour l'affouragement)	10.85

¹⁾ RS 916.112.231; RO 1982 112 505 926 1230

²⁾ RS 632.10 Annexe

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément en fr. par 100 kg brut
ex 1107.10	Malt, même torréfié, sauf celui dont la transformation produit des drêches fraîches (fabrication de la bière, et similaire)	
	– pour l'affouragement (100 %)	33.—
	– pour l'alimentation humaine (53 %)	17.50
ex 1107.20	Farine de malt autre que celle de céréales panifiables, sauf celle dont la transformation produit des drêches fraîches (fabrication de la bière et similaire), pour l'affouragement	33.—

II

¹ Les suppléments de prix fixés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance restent applicables aux faits qui se sont produits avant celle-ci.

² La présente modification entre en vigueur le 1^{er} septembre 1982.

26 août 1982

Département fédéral de l'économie publique:
Honegger

27736

Convention internationale du 1^{er} novembre 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer

RS 0.747.363.33; RO 1982 128

Champ d'application de la convention le 1^{er} septembre 1982, complément¹⁾

Etats parties	Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Bangladesh	6 novembre	1981 A	6 février	1982
Equateur	28 mai	1982 A	28 août	1982
Gabon	21 janvier	1982 A	21 avril	1982
Philippines	15 décembre	1981 A	15 mars	1982

27713

¹⁾ La présente publication complète celle qui figure au RO 1982 134.

Convention du 16 décembre 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs

RS 0.748.710.2; RO 1971 1508

Champ d'application de la convention le 1^{er} septembre 1982, complément¹⁾

Etats parties	Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Emirats arabes unis	14 avril	1981 A	14 mai	1981
Libéria	1 ^{er} février	1982 A	3 mars	1982
Tunisie ²⁾	2 décembre	1981 A	1 ^{er} janvier	1982

Réserve

Tunisie

Sous réserve de l'article 12, 1^{er} alinéa.

27714

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 976, 1978 475, 1979 1533 et 1981 1676.

²⁾ Réserve, voir ci-après.

Convention du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile

RS 0.748.710.3; RO 1978 462

Champ d'application de la convention le 1^{er} septembre 1982, complément¹⁾

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Succession (S)		
Emirats arabes unis	14 avril	1981 A	14 mai	1981
Libéria	1 ^{er} février	1982 A	3 mars	1982
Luxembourg	18 mai	1982	17 juin	1982
Ouganda	19 juillet	1982 A	18 août	1982
Iles Salomon	6 mai	1982 S	7 juillet	1978
Tunisie ²⁾	16 novembre	1981 A	16 décembre	1981

Réserve

Tunisie

Cet Etat ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 14, paragraphe 1, de la convention.

27715

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1978 469, 1979 1535 et 1981 1631.

²⁾ Réserve, voir ci-après.

AS-1982-34 vom 03.09.1982 (S. 1557-1564)

RO-1982-34 du 03.09.1982 (p. 1557-1564)

RU-1982-34 del 03.09.1982 (p. 1557-1564)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1982
Année	
Anno	
Band	1982
Volume	
Volume	
Heft	34
Cahier	
Numero	
Datum	03.09.1982
Date	
Data	
Seite	1557-1564
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 635

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.